

## ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION DU 10 JUIN 2008

# Point de départ de la prescription de l'action en nullité de la stipulation de l'intérêt conventionnel



**Jean-Louis Guillot**

Directeur des affaires juridiques  
Groupe  
BNP Paribas



**Martine Boccara**

Juriste  
Direction des affaires juridiques  
Groupe BNP Paribas

Il ressort des trois arrêts pris par la chambre commerciale de la Cour de cassation que la prescription de l'action en nullité de la stipulation de l'intérêt conventionnel au titre d'un concours financier destiné à des besoins professionnels, court pour un prêt, à la date de la convention, et, dans les autres cas (crédit en compte, escompte...), à la réception de chacun des écrits indiquant ou devant indiquer le taux effectif global appliqué.

### LES FAITS – LA PROCÉDURE

**D**ans les trois décisions, des financements consentis pour des besoins professionnels étaient en cause.

Dans les deux premières affaires, l'emprunteur invoquait l'erreur dans le calcul du taux effectif global (TEG) ; dans la troisième affaire, était soulevée l'absence de TEG. Dans les trois cas, l'acte constitutif avait été conclu plus de cinq ans avant l'assignation.

Dans une première affaire [1], la société cliente avait obtenu de sa banque une ouverture de crédit en compte courant et divers billets de campagne. Après clôture de son compte et assignation en paiement, la société avait contesté l'expression du TEG qui ne comprenait pas, selon elle, l'ensemble des frais et était calculé sur la base de 360 jours. De plus, elle demandait l'application du taux légal ainsi que la restitution des intérêts indûment perçus.

La cour d'appel avait rappelé le principe selon lequel l'action en nullité de la stipulation de la clause d'intérêts conventionnels au motif de l'inexactitude du TEG, se prescrit par cinq ans en application de l'article 1304 du code civil. Elle avait, par conséquent, déclaré prescrite l'action en nullité du taux d'intérêt appliqué au crédit résultant du premier billet de campagne et au crédit en compte courant, constatant que l'emprunteuse avait disposé, dans ses relevés de compte, de tous les éléments lui permettant de déceler les erreurs invoquées et ne démontrant pas en avoir été empêchée. La cour a prononcé en revanche la nullité du TEG appliqué aux billets de campagne accordés par la banque les trois années suivantes, la prescription n'étant pas acquise.

La société a formé un pourvoi en cassation, soutenant que le délai de la prescription de l'action en annulation d'une stipulation d'intérêts au motif du TEG erroné ne commence à

courir qu'à compter de la révélation à l'emprunteur de cette erreur et que le fait pour ce dernier de disposer des éléments d'information ne suffisait pas à caractériser la révélation du caractère erroné du TEG.

Dans une deuxième affaire [2], la cliente invoquant l'erreur du TEG, avait assigné sa banque en restitution des agios prélevés au titre d'un découvert en compte et d'une convention d'escompte. La cour d'appel, ayant constaté que les erreurs de la banque dans le calcul du TEG pratiqué avaient été révélées à la cliente par son conseil à une date donnée et qu'elle en avait eu une connaissance plus complète lors du dépôt du rapport de l'expert postérieurement, a écarté le jeu de la prescription quinquennale en retenant que ce n'est qu'à compter de l'une de ces dates que la prescription de la demande en nullité de la stipulation d'inté-

[1] Arrêt Société Générale n° 694 FS-PBRI - Pourvoi n° T 06-19.452.

[2] Arrêt Société Générale n° 696 FS-PBRI Pourvoi n° K 06-19.905.

rêt conventionnel, du fait du TEG erroné pratiqué par la banque, avait pu commencer à courir.

On constate les divergences de solutions retenues par les cours d'appel, à propos de situations similaires résultant de l'erreur dans le calcul du TEG.

Dans la troisième affaire [3], l'emprunteur, invoquant l'absence de TEG, contestait les intérêts payés au titre d'un concours financier consenti en compte courant. La cour d'appel avait retenu qu'en l'absence avérée d'une stipulation d'intérêt écrite dans la convention d'ouverture de compte, d'indication du taux d'intérêt sur les relevés de compte et d'envoi de relevés d'agios, seul l'intérêt au taux légal pouvait être appliqué par la banque aux soldes débiteurs successifs du compte pendant toute la durée de son fonctionnement. L'exception de nullité de la stipulation d'intérêt n'étant pas limitée par le délai de cinq ans de l'action.

Se posait donc, dans ces trois affaires, la question de la détermination du point de départ de la prescription de l'action en nullité de la stipulation de l'intérêt conventionnel, à la suite de l'erreur ou de l'absence d'indication du TEG dans des concours professionnels.

## LES APPORTS DES DÉCISIONS DE LA COUR DE CASSATION

### La nature de l'action et les délais pour agir

Contrairement aux dispositions légales sur les crédits réglementés (crédits immobiliers régis par les articles L. 312-1 et suivants du Code de la consommation, crédits à la consommation visés aux articles L. 311-1 et suivants du Code de la consommation) qui prévoient une sanction spécifique en cas de non-conformité

## CRÉDITS RÉGLEMENTÉS

### Le point de départ du délai de prescription de l'action en déchéance du droit aux intérêts

On ne peut préjuger de ce que sera la jurisprudence de la première chambre civile en matière de crédits réglementés (crédits immobiliers régis par les articles L. 312-1 et suivants du code de la consommation, crédits à la consommation visés aux articles L. 311-1 et suivants du code de la consommation). Le législateur a prévu une sanction civile lorsque l'offre de crédit n'est pas conforme aux dispositions légales, à savoir la déchéance du droit aux intérêts (article L. 311-33 pour les crédits à la consommation), en totalité ou dans la proportion fixée par le juge (4<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 312-33 pour les crédits immobiliers).

■ La Cour de cassation avait déjà jugé qu'à défaut de texte instituant une prescription légale plus courte, l'action en déchéance du droit aux intérêts peut être exercée dans le délai de droit commun

visé à l'article L. 110-4 du code de commerce [1], à savoir dix ans jusqu'à la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 et cinq ans depuis le 18 juin 2008 [2] (le délai de forclusion de deux ans posé en matière de crédits à la consommation, ne s'appliquant plus, depuis la loi MURCEF du 11 décembre 2001, qu'à l'action en recouvrement du prêteur).

■ À l'occasion de litiges en contestation de la régularité de l'offre de crédit immobilier, la première chambre a, dans une décision isolée, implicitement retenu comme point de départ de l'action en déchéance, la date de remise des fonds [3], et dans d'autres décisions la date de l'acte

notarié de prêt [4] ou la date à laquelle le contrat de crédit est définitivement formé [5], jurisprudence similaire à celle de la chambre commerciale qui retient "le jour où l'obligation du débiteur avait été mise à exécution, c'est-à-dire à la date de conclusion du prêt" [6].

Il ne fait pas de doute que le point de départ du délai de prescription est la date de la conclusion du contrat de prêt lorsque la mention du TEG fait défaut. La solution devrait être identique lorsque le TEG sera erroné, que l'erreur soit ou non décelable, empêchant ainsi le report indéfini du point de départ de l'action et par là même l'imprescriptibilité du droit.

[1] Civ.1<sup>re</sup> 30 septembre 1997 Bull I n° 262.

[2] Sous réserve de l'interprétation du nouvel article L. 137-2 inséré dans le code de la consommation.

[3] Civ.1<sup>re</sup> 16 octobre 2001 n° 99-14711 bull. I, n° 258 p. 163.

[4] Civ.1<sup>re</sup> 4 mai 1999 n° 97-04 119 bull. I, n° 150 p. 100.

[5] Civ.1<sup>re</sup> 18 novembre 2003 n° 01-11 858 inédit.

[6] Com. 7 janvier 2004 n° 01-03 966 inédit.

**« La chambre commerciale a confirmé que l'action en nullité de la stipulation de l'intérêt conventionnel ne peut être opposée que dans un délai de cinq ans. »**

de l'offre – à savoir la déchéance du droit aux intérêts –, il n'existe pas de texte équivalant en matière de crédits non réglementés. L'action mise en œuvre est une action en nullité de la clause de stipulation des intérêts conventionnels, ce qui n'était pas discuté en l'espèce.

S'agissant d'une action en nullité relative, puisqu'édictee dans le seul intérêt de l'emprunteur, le délai de prescription de l'action prévu à l'article 1304 du Code civil est de cinq ans. Cette solution, développée dans plusieurs décisions de la cour de cassation à propos d'un TEG erroné [4], s'applique également en l'absence d'indication du TEG [5].

Dans ses décisions du 10 juin 2008

[4] Com. 28 février 2006 n° 03-17 375 inédit; Civ. 1<sup>re</sup>, 14 juin 2007 n° 05-22 011 inédit.

[5] Civ. 1<sup>re</sup>, 21 janvier 1992 n° 90-18 121 Bull. n° I, n° 22 p 14.

rendues au visa des articles 1304 et 1907 du Code civil et L. 313-2 du Code de la consommation, la chambre commerciale a confirmé que l'action en nullité de la stipulation de l'intérêt conventionnel ne peut être opposée que dans un délai de cinq ans [6] et qu'il en va de même pour l'exception de nullité [7]. Si l'exception de nullité est bien perpétuelle, la jurisprudence avait déjà exclu son application dans l'hypothèse où l'acte juridique avait commencé à être exécuté, ce qui était le cas en l'espèce.

En cela, la solution retenue par la chambre commerciale est conforme à celle qu'elle avait posée dans des décisions précédentes lorsque les intérêts de crédits en compte avaient

[3] Arrêt Banque Française Commerciale Océan Indien (BFCOI), n° 695 FS-PBRI Pourvoi n° Z 06-18.906.

[6] Arrêt Société Générale n° 694; Arrêt Société Générale n° 696, cf. renvois 1 et 2.

[7] Arrêt BFCOI n° 695, cf. renvoi 3.

été payés par prélèvement sur le compte courant [8]. Elle est également conforme à celle retenue par la première chambre civile qui avait déclaré irrecevable la demande en nullité soulevée par voie d'exception en dehors du délai de prescription alors que les échéances du prêt avaient été payées [9].

### LE POINT DE DÉPART DU DÉLAI DE PRESCRIPTION DE L'ACTION EN NULLITÉ

La Cour de cassation a eu à juger dans le passé de la question du point de départ de la prescription de l'action en nullité de la stipulation de l'intérêt conventionnel engagée par un emprunteur, qui constatait l'absence d'indication ou l'erreur dans le calcul du TEG. Elle a retenu le critère de "la connaissance par l'emprunteur de son obligation de payer des intérêts conventionnels" [10], pour déterminer le point de départ de la prescription.

À ce stade, une distinction doit être faite selon que le TEG est absent ou erroné.

■ **En l'absence de TEG**, le délai court en cas de contrat de crédit, à compter de la conclusion du contrat [11] ; en matière de découvert, à compter de la date de réception par l'emprunteur sans protestation ni réserve, des relevés de compte [12] – notion ultérieurement affinée à la réception des relevés périodiques mentionnant le taux effectif global appliqué [13].

Il ressort de cette jurisprudence qu'en cas de découvert en compte le TEG doit être porté à titre indicatif sur un document écrit préalable et qu'il doit être mentionné sur les relevés périodiques, reçus par l'emprunteur sans protestation ni réserve. À défaut de respecter la première exigence, les agios ne seront dus qu'à compter de l'information régulièrement reçue. À défaut de respecter la seconde exigence, le seul fait de mentionner de façon indicative le TEG dans le document préalable ne vaut pas reconnaissance par le client, d'une stipulation du taux des intérêts conventionnels. La conséquence en est que la prescription quinquennale de l'action en nullité de la stipulation de ce taux n'a pas commencé à courir, son point de départ devant être fixé à la réception des relevés périodiques mentionnant le taux effectif global appliqué. Cette construction jurisprudentielle était critiquable, d'une part, au regard d'une jurisprudence bien établie qui retient comme point de départ de la prescription, en cas d'absence de TEG dans le contrat, la date de conclusion du contrat et, d'autre part, parce qu'elle tend à rendre cette action imprescriptible, du moins tant que durerait l'omission du TEG sur les relevés successifs.

“la chambre commerciale de la Cour de cassation fixe le point de départ de la prescription de l'action en nullité à partir d'un élément matériel et objectif.”

[8] Com. 6 juin 2001 n° 98-18-928 Bull. IV n° 113 p. 104, Com. 23 novembre 2004 n° 02-15-685 inédit, Com. 17 janvier 2006 n° 03-20-300 inédit ;  
[9] Civ. 1<sup>re</sup>, 1<sup>er</sup> décembre 1998 n° 96-17761 Bull. I, n° 338 p. 234, Civ. 1<sup>re</sup>, 4 mai 1999 Bull. I, n° 150 ; Civ. 1<sup>re</sup>, 16 octobre 2001 Bull. I n° 258, Civ. 1<sup>re</sup> 25 mars 2003 n° 00-22.312 Bull. I n° 88 p. 66.  
[10] Com. 18 février 2004 n° 01-12.123, Bull. IV n° 38 p. 36.  
[11] Civ. 1<sup>re</sup>, 21 janvier 1992 précité cf. renvoi 5 ; Civ. 1<sup>re</sup> 14 juin 2007 précité cf. renvoi 4.  
[12] Com. 29 mars 1994 n° 92-11 843, Bull. IV n° 134 p. 104 ; Com. 18 février 2008 n° 06-17 927.  
[13] Com. 20 février 2007 n° 04-11.989 Bull. IV n° 47 -Com. 22 mai 2007 n° 06-12.180, Bull. IV n° 135, Rev. Banque nov. 2007 p. 80 note J.L. Guillot et M. Boccara, Com. 8 janv. 2008 n° 06-17 927.

Témoignage client



**J'ai choisi Demos,  
leader de la formation bancaire.**

*Pour maintenir notre avantage concurrentiel basé sur la double expertise technologique et financière de nos ingénieurs, nous avons construit avec Demos des parcours de formation en ingénierie financière : pricing, maîtrise des instruments de marché, asset management, architecture temps réel, Bâle II, normes IFRS...*

*Choisir Demos, c'était pour nous la garantie de s'appuyer sur des professionnels des marchés financiers, rodés à la conception ainsi qu'au déploiement de programmes pédagogiques innovants et faisant preuve d'une grande souplesse organisationnelle pour s'adapter aux contraintes de nos collaborateurs. Pari gagné!*

Eléna Partouche Gihan  
Présidente, Jems Partners  
SSII basée à Paris et à Londres

**Demos en bref...**

- plus de 100 stages interentreprises banques et marchés financiers dans 10 pays
- des séminaires et des groupes d'étude pour suivre au plus près l'actualité
- une expertise reconnue dans la conception et l'animation de formations sur-mesure
- une offre e-learning : 900 cours en ligne dédiés aux professionnels de la banque
- un studio de production d'outils pédagogiques sur-mesure

www.demos.fr

**demos**

28 rue de l'Arcole 75008 Paris  
Contact : banque@demos.fr - Tél : 01 44 94 50 56 - Fax : 01 44 94 16 39  
France - Belgique - Espagne - Italie - Portugal - Royaume Uni

■ **En cas de TEG erroné**, la première chambre civile et la chambre commerciale de la Cour de cassation ont adopté des raisonnements différents.

– Pour la première chambre civile, le point de départ du délai de l'action en nullité commence à courir au jour où l'emprunteur a la révélation de l'erreur [14]. En l'espèce l'action en nullité avait été intentée un an après que l'emprunteur eut pris connaissance du caractère erroné du TEG alors pourtant que les deux prêts litigieux avaient été conclus 7 et 8 ans avant l'action de l'emprunteur. Un arrêt plus récent retient comme point de départ de la prescription quinquennale, "la signature de l'acte quand celui-ci ne mentionne pas de TEG ou bien lorsque les énonciations de cet acte révèlent en elles-mêmes le caractère erroné du TEG qui y figure" [15]. Mais le contexte visé dans cet arrêt, est celui d'une erreur manifeste. Hormis dans cette situation particulière, la première chambre civile s'en tient à la révélation de l'erreur. Dans une décision récente du 3 juillet 2008, la première chambre civile reproche à la cour d'appel de ne pas avoir recherché, "ainsi qu'elle y était invitée, à quelle date l'erreur alléguée affectant le TEG mentionné à l'acte de prêt, dont elle n'avait pas relevé que les énonciations faisaient par elles-mêmes apparaître cette erreur, leur avait été révélée" [16].

– Pour la chambre commerciale, le point de départ du délai commence à courir à compter de la mise à disposition des fonds (prêt) [17] ou à compter de l'acte litigieux ou de la reconnaissance de l'obligation de

payer des intérêts (ouverture de crédit en compte courant) [18]. Toutefois, il convient de noter dans ce second arrêt, que la lecture de l'acte aurait dû permettre à l'emprunteur de constater les incohérences des mentions financières y figurant.

■ **Les décisions du 10 juin 2008** : dans les arrêts commentés, rendus au visa des articles 1304 et 1907 du Code civil et L. 313-2 du Code de la consommation, la chambre commerciale a précisé que le délai court, lorsque l'action est engagée par un emprunteur au titre d'un concours financier pour les besoins de son activité professionnelle, à compter du jour où il a connu ou aurait dû connaître le vice affectant le taux effectif global (TEG) ; soit la date de la convention lorsqu'il s'agit d'un prêt, et dans les autres cas, la réception de chacun des écrits indiquant ou devant indiquer le TEG appliqué.

Ainsi, la chambre commerciale de la Cour de cassation fixe le point de départ de la prescription de l'action en nullité à partir d'un élément matériel et objectif : l'écrit, à savoir l'acte constatant le crédit (prêt, crédit de campagne...) ou lorsque le TEG effectivement appliqué n'est pas connu au stade de la convention initiale, les relevés de compte ou autres écrits reçus par l'emprunteur, sur lesquels figure ou aurait dû figurer le TEG.

Que le TEG soit manquant ou simplement erroné et dans ce dernier cas, que l'erreur soit manifeste ou non, ce sont les écrits qui mentionnent ou auraient dû mentionner le TEG, qui déterminent dorénavant le point de départ de la prescription. Il appartient à l'emprunteur de vérifier l'existence de la mention du TEG et

le cas échéant son expression s'il a un doute sur le taux indiqué. Il dispose à cette fin d'un délai de cinq ans pour procéder à toute investigation nécessaire. En tout état de cause il ne pourra plus plaider l'ignorance ou "la non-révélation de l'erreur".

La solution retenue va dans le sens de la sécurité juridique en évitant l'imprescriptibilité de fait qui résultait, dans certains cas, de la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation.

Au demeurant la formulation adoptée par la Cour de cassation n'est pas sans rappeler celle du nouvel article 2224 du Code civil, issu de la loi réformant la prescription [19] "Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer". Ce dernier a donc une obligation : celle de s'informer de la situation, de s'enquérir de ses droits au moment de la naissance du droit invoqué. Ce n'est que dans le cas où il ne pouvait légitimement pas connaître les faits que le point de départ de la prescription sera retardé, dans la limite du délai butoir de vingt ans institué par la nouvelle loi, délai qui court à compter du jour de la naissance du droit [20].

La pérennité de la solution de ces arrêts du 10 juin 2008 est donc assurée sous l'empire de la nouvelle loi. Il est regrettable que la première chambre civile n'ait pas adopté cette solution dans sa décision du 3 juillet 2008 [21]. ■

[14] Civ. 1<sup>re</sup>, 7 mars 2006 n° 04-10876 Bull. I n° 135 p. 125.

[15] Civ. 1<sup>re</sup>, 14 juin 2007 n° 05-22 001 inédit.

[16] Civ. 1<sup>re</sup>, 3 juillet 2008 n° 07-17269 inédit.

[17] Com. 10 janvier 2006 n° 04-14789 inédit.

[18] Com. 28 février 2006 n° 03-17 375 inédit.

[19] Loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 sur la réforme de la prescription en matière civile.

[20] Article 2232 du code civil : "Le report du point de départ, la suspension ou l'interruption de la prescription ne peut avoir pour effet de porter le délai de la prescription extinctive au-delà de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit".

[21] Civ. 1<sup>re</sup>, 3 juillet 2008 n° 07-17269.